

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant un projet pilote de gestion des services par enveloppe budgétaire et mandat de prestations

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret sur le redressement durable des finances cantonales ainsi que l'adaptation en profondeur des structures et du fonctionnement de l'Etat, du 23 février 2010;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant un projet pilote de gestion des services par enveloppe budgétaire et mandat de prestations, du 28 janvier 2013, est modifié comme suit:

Art. 2, al 1; al. 2 (nouveau)

¹Le présent arrêté s'applique pour 2013 aux entités de l'administration cantonale suivantes (ci-après: les services pilotes):

- a) Centre professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN);
- b) Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV);
- c) Service de la géomatique et du registre foncier (SGRF);
- d) Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ);
- e) Service juridique de l'Etat de Neuchâtel (SJEN).

²A partir de 2014 et jusqu'à la fin de la phase pilote, le Conseil d'Etat peut chaque année décider d'appliquer le présent arrêté à d'autres entités de l'administration cantonale.

Les différents services suivants ont ensuite été sélectionnés pour continuer cette phase pilote:

Groupe Pilote GEM-light 2014:

- Service de l'agriculture (SAGR),
- Service des contributions (SCCO),
- Service des sports (SSPO),
- Office de la politique familiale et de l'égalité (OPFE),
- Service de l'économie (NECO).

Groupe Pilote GEM-light 2015:

- Service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN),
- Service informatique de l'Entité neuchâteloise (SIEN),
- Police neuchâteloise (PONE),
- Service de l'enseignement obligatoire (SEO),
- Service de la cohésion multiculturelle (COSM),
- Service d'achat, de logistique et des imprimés (SALI).

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 7 mai 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND